

Brochure n° 3167

**Convention collective nationale**

IDCC : 2257. – **CASINOS**  
**(6<sup>e</sup> édition. – Janvier 2005)**

AVENANT « SALAIRES » N° 3 DU 14 JANVIER 2005

NOR : *ASET0550161M*  
IDCC : 2257

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des casinos autorisés en France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

**Article 2**

En application du protocole d'accord de fin de conflit du 30 décembre 2004, le présent accord vise à réévaluer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les grilles des rémunérations minimales mensuelles brutes garanties aux personnels des activités machines à sous, accueil, gestion, technique et spectacle (annexe I) et celle du personnel de la restauration-hôtellerie (annexe II), selon les annexes jointes.

**Article 3**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Article 4**

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 132-10 du code de travail ainsi que d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 14 janvier 2005.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations patronales :**

Casinos de France ;

Syndicat des casinos modernes de France,

**Syndicats de salariés :**

Fédération des services CFDT ;

Fédération des employés et cadres (FEC) FO ;

Fédération nationale de l'hôtellerie, restaurations, sports, loisirs et casinos CFE-CGC ;

Fédération commerce distribution services CGT.

## ANNEXE I

### Grille des rémunérations minimales mensuelles garanties aux personnels des activités suivantes : machines à sous, accueil, gestion, technique et spectacle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005

*(En euros.)*

NIVEAU	INDICE	FILIERE ET EMPLOI REPÈRE correspondant	MINIMUM MENSUEL pour les personnels pratiquant aussi des horaires de nuit (*), base 151,67 heures
I	100	Machines à sous : - équipier - contrôleur des entrées Accueil : - chasseur - hôtesse - vestiaire Gestion : - employé de bureau Technique : - agent d'entretien - équipier Spectacle : - ouvreuse - aide-accessoiriste Valeur ou minimum GMR : 5	1 231,85
	105	Machines à sous : - hôte, hôtesse Technique : - agent technique - contrôleur vidéo Spectacle : - accessoiriste - caissier	1 256,68

NIVEAU	INDICE	FILIERE ET EMPLOI REPÈRE correspondant	MINIMUM MENSUEL pour les personnels pratiquant aussi des horaires de nuit (*), base 151,67 heures
II	110	Machines à sous : - contrôleur chargé de la sécurité - changeur traiteur de monnaie - mécanicien assistant clientèle Accueil : - hôtesse - standardiste - voiturier - agent de sécurité Gestion : - secrétaire dactylo - aide-comptable - assistant contrôleur Technique : - ouvrier - agent technique Spectacle : - régie lumière et son - assistant opérateur	1 293,50
	115	Machines à sous : - caissier - technicien Technique : - opérateur vidéo	1 324,92
	120	Gestion : - comptable débutant - technicien paie débutant Spectacle : - opérateur	1 382,53
III	130	Gestion : - comptable confirmé - technicien paie confirmé - assistant commercial Technique : - chef d'équipe entretien (eff. < 5) Spectacle : - animateur - disc-jokey - musicien - artiste	1 490,40

NIVEAU	INDICE	FILIERE ET EMPLOI REPÈRE correspondant	MINIMUM MENSUEL pour les personnels pratiquant aussi des horaires de nuit (*), base 151,67 heures
	135	Machines à sous : - responsable des contrôleurs chargés de la sécurité - responsable de caisse - responsable technique Accueil : - responsable sécurité (eff. < 5) - responsable accueil (eff. < 5)	1 547,72
	140	Machines à sous : - contrôleur auditeur	1 605,04
IV	155	Accueil : - responsable sécurité (eff. > 5) - responsable accueil (eff. > 5) Gestion : - assistant de direction commercial - contrôleur de gestion - agent informatique - responsable paie Technique : - chef d'équipe entretien (eff. > 5) - chef d'équipe vidéo - responsable maintenance	1 777,01
V	175	Machines à sous : - membre du comité de direction débutant (eff. < 10) Gestion : - comptable principal Technique : - responsable vidéo Spectacle : - régisseur	1 996,42

NIVEAU	INDICE	FILIERE ET EMPLOI REPÈRE correspondant	MINIMUM MENSUEL pour les personnels pratiquant aussi des horaires de nuit (*), base 151,67 heures
VI	205	Machines à sous : - MCD confirmé (eff. > 10) - sous-directeur, directeur Gestion : - responsable administratif et comptable - responsable informatique - responsable commercial - chef comptable - responsable du personnel Technique : - directeur technique débutant Spectacle : - directeur artistique	2 338,67
VII	230	Machines à sous : - directeur des MAS - directeur des jeux de table Gestion : - directeur des ressources humaines - directeur administratif et financier Technique : - directeur technique	2 623,86
(*) Horaire de nuit considéré : de 21 heures à 6 heures du matin. PM valeur du SMIC horaire (en euros) au 1 <sup>er</sup> juillet 2004 : 7,61. Valeur de la garantie mensuelle de rémunération 5 (GMR 5) (en euros) au 1 <sup>er</sup> juillet 2004 : 1 197,37. Nota : la corrélation arithmétique entre les indices et les montants est supprimée.			

## ANNEXE II

### Grille des rémunérations minimales mensuelles brutes des personnels de la restauration-hôtellerie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005

*(En euros.)*

NIVEAU	INDICE	EMPLOI REPÈRE correspondant	MINIMUM MENSUEL pour les personnels pratiquant aussi des horaires de nuit (*), base 151,67 heures
I	100	<ul style="list-style-type: none"> <li>- plongeur</li> <li>- officier</li> <li>- magasinier</li> <li>- commis de rang, de bar, de cuisine (débutants)</li> <li>- serveur/employé de bar</li> <li>- femme de ménage</li> <li>- femme/valet de chambre</li> <li>- employé de hall</li> </ul> Valeur ou minimum GMR 5	1 231,85
	105	<ul style="list-style-type: none"> <li>- caissier restaurant</li> <li>- commis de rang, de bar, de cuisine (confirmés)</li> <li>- caviste</li> <li>- économe débutant</li> <li>- réceptionniste</li> </ul>	1 256,68
II	110	<ul style="list-style-type: none"> <li>- demi-chef de rang</li> <li>- demi-chef de partie cuisine confirmé</li> <li>- écailler</li> <li>- économe</li> </ul>	1 293,50
	115	<ul style="list-style-type: none"> <li>- chef de partie (débutant)</li> </ul>	1 324,92
	120	<ul style="list-style-type: none"> <li>- chef de rang confirmé</li> <li>- barman confirmé</li> </ul>	1 382,53
III	130	<ul style="list-style-type: none"> <li>- chef de partie confirmé</li> <li>- contrôleur restauration</li> <li>- pâtissier</li> <li>- sommelier</li> <li>- gouvernante</li> <li>- concierge</li> </ul>	1 490,40

NIVEAU	INDICE	EMPLOI REPÈRE correspondant	MINIMUM MENSUEL pour les personnels pratiquant aussi des horaires de nuit (*), base 151,67 heures
	140	<ul style="list-style-type: none"> <li>- maître d'hôtel</li> <li>- sous-chef de cuisine</li> <li>- responsable bar, cave, économat, plonge (eff. &gt; 10)</li> <li>- chef pâtissier (eff. &lt; 10)</li> </ul>	1 605,04
IV	155	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>er</sup> maître d'hôtel (eff. &lt; 10)</li> <li>- chef de cuisine (eff. &lt; 10)</li> <li>- chef pâtissier (eff. &gt; 10)</li> <li>- chef de réception</li> </ul>	1 777,01
V	175	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>er</sup> maître d'hôtel (eff. &gt; 10)</li> <li>- chef de cuisine (eff. &gt; 10)</li> <li>- responsable banquets</li> </ul>	1 996,42
VI	205	<ul style="list-style-type: none"> <li>- responsable restauration</li> <li>- directeur de l'hébergement</li> </ul>	2 338,67
VII	230	<ul style="list-style-type: none"> <li>- directeur de la restauration</li> <li>- directeur d'exploitation</li> </ul>	2 623,86
<p>(*) Horaire de nuit considéré : de 21 heures à 6 heures du matin.  PM valeur du SMIC horaire (en euros) au 1<sup>er</sup> juillet 2004 : 7,61.  Valeur de la garantie mensuelle de rémunération 5 (GMR 5) (en euros) au 1<sup>er</sup> juillet 2004 : 1 197,37.  Nota : la corrélation arithmétique entre les indices et les montants est supprimée.</p>			